ANNEXE 3 : Incompatibilité concernant le mandat de sénateur et une fonction exécutive locale

→ *Liste des incompatibilités*

- Avec l'exercice d'une fonction exécutive locale (article L.O. 141-1 par renvoi du L.O. 297 du code électoral) :

Cet article, introduit dans le code électoral par la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 prohibe le cumul entre les fonctions de sénateur et les fonctions exécutives locales suivantes :
* maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
* président et vice-président d'un EPCI ;
* président et vice-président de conseil départemental ;
* président et vice-président de conseil régional ;
* président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les PETR[1] ;
* président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'Assemblée de Corse. Conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n°2014-689 du 13 février 2014, les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse sont également incompatibles avec un mandat parlementaire ;
* président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
* président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
* président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
* président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna ;
* président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
* président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi. Le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision précitée n° 2014-689 que le législateur organique a entendu rendre incompatible le mandat de député avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique du 14 février 2014.
En pratique, seuls le président et le vice-président de la métropole de Lyon sont donc pour le moment visés par cette disposition ;
* président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

→ *Date d'entrée en vigueur*
Les dispositions interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député entrent en vigueur, conformément à l'article 12 de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014, **à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle le parlementaire concerné appartient suivant le 31 mars 2017.**

---

[1] Ce ne sont pas des établissements publics locaux (EPL). Ils **peuvent être assimilés à des syndicats mixtes par** renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article L.O. 147-1 du même code. Il y a lieu de considérer que **la règle de non cumul s'applique au président ou vice-président de PETR**. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-689 DC du 13 février 2014 (considérant 42), les dispositions de cette loi sont applicables à l'ouverture de la session ordinaire qui suit cette élection (soit le 2 octobre 2017) tant aux sénateurs faisant l'objet d'une nouvelle élection qu'aux sénateurs élus lors du renouvellement de septembre 2014.

→ *Modalité de résolution des situations d'incompatibilité*

La personne élue sénateur le 24 septembre ou le sénateur déjà en situation de cumul à cette date devra démissionner du mandat acquis antérieurement dans le délai de trente jours à compter de l'ouverture de la session ordinaire, soit le 2 octobre. A défaut, ce mandat sera perdu de plein droit au terme de ce délai.